

**Division de Lyon****Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-077799

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Lyon, le 22 décembre 2025**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 16 décembre 2025 sur le thème « Préparation de l'arrêt pour visite partielle (VP) 1P2826 du réacteur 1 »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0499

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Lettre de position générique pour la campagne d'arrêts de réacteur de l'année 2026

[3] Dossier de présentation de l'arrêt du réacteur 1, référencé D5380NTSQ10285 du 17 octobre 2025

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 16 décembre 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Préparation de l'arrêt pour visite partielle (VP) 1P2826 du réacteur 1 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet avait pour objectif de vérifier, sur la base du dossier de préparation de l'arrêt (DPA) [3], le programme de maintenance et de travaux prévu lors de l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur 1 (1P2826). Les inspecteurs se sont, dans un premier temps, intéressés au suivi et aux modalités de traitement de points techniques, impactant les équipements importants pour la protection des intérêts (EIP) mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [1], dont l'ASNR attend le traitement préalablement à la divergence du réacteur 1 à l'issue de l'arrêt. Les contrôles ont porté sur des matériels présentant un enjeu de sûreté dont la disponibilité est conditionnée par des activités qui risquent de ne pas être réalisées pendant l'arrêt du réacteur, soit parce qu'elles ne sont pas identifiées dans le DPA [3], ou parce que la suffisance ou la complétude des éléments fournis dans ce DPA ont interrogé les inspecteurs.

Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés :

- au traitement des écarts de conformité (EC) identifiés par EDF dans le DPA [3] ;
- à la prise en compte du retour d'expérience issu d'autres réacteurs du parc nucléaire d'EDF ;
- aux interventions portant sur des EIP, faisant l'objet de plans d'action (PA CSTA).

Dans un second temps, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain, notamment au niveau de la station de pompage afin de visualiser la modification PNPP 2723 « Mise en place de la parade frasil sur le site de Saint-Alban ».

A l'issue de cette inspection, il apparaît que la préparation de l'arrêt du réacteur 1 est satisfaisante. En effet, la qualité du DPA [3] s'est révélé à l'attendu et son examen n'a pas fait apparaître d'anomalie ou d'écart notable concernant le programme de maintenance de l'arrêt 1P2826. Néanmoins, des compléments d'informations sur différents sujets sont attendus, et une mise à jour du DPA [3] devra être transmise avant le début de l'arrêt. Ce nouvel indice devra notamment intégrer les remarques formulées ci-après.

63 80

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

63 80

## II. AUTRES DEMANDES

### **Intégration du suivi des capteurs 1RCP337MT et 1RCP352MT de la GMPP n°3 dans le PA 238869**

En 2017, lors des essais de requalification du groupe motopompe primaire (GMPP) 1RCP053MO, il a été constaté un écart de température de 17,8°C entre les capteurs référencés 1RCP337MT (45,5°C) et 1RCP352MT (63,3°C). Par ailleurs, la règle nationale de maintenance (RNM) applicable au site (D455032078180 indice 1) prévoit que le contrôle de cohérence entre les sondes d'une même butée doit être inférieur à 8°C pour être considéré comme « normal ». Pour cette raison, cet écart a fait l'objet de l'ouverture du PA 238869.

En 2021, l'écart entre les deux capteurs a atteint 21°C (43°C pour le capteur référencé 1RCP337MT, et 64°C pour 1RCP352MT). Cette anomalie a alors été alors justifiée par la fiche de position de l'UNIE D455016033278 « Cohérence de température palier moteur de pompe primaire (GMPP) », qui précise les causes pouvant justifier un écart de température allant jusqu'à 16°C et leur acceptabilité. Ainsi, dans le cadre du PA 238869, l'UNIE détaille que ce décalage entre les deux capteurs, bien que supérieur à 16°C, n'a pas d'impact direct sur l'exploitation du matériel, mais que le site devra effectuer le suivi de ces écarts de mesure dans le PA ouvert à ce sujet. Néanmoins, lors de l'inspection, il a été constaté que le PA n'était plus mis à jour depuis 2021, et n'intégrait ainsi pas le suivi demandé par l'UNIE.

**Demande II.1 : Dans le cadre du suivi des écarts entre les mesures de température des capteurs référencés 1RCP337MT et 1RCP352MT, mettre à jour le PA 238869 pour intégrer le suivi effectué depuis 2021. À l'issue, transmettre ce document à la division de Lyon de l'ASNR.**

### **Mise à jour du DPA**

L'inspection a mis en évidence la nécessité de mettre à jour le DPA [3] de la VP 1P2826, tel qu'attendu par l'article 2.2.1 de la décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, pour intégrer notamment les éléments d'information suivants :

- le changement dans la planification du traitement du PA 350443 « joints de six trappes coupe-feu détériorés », à la suite de la réception effective des pièces de rechange nécessaires,
- le PA 558800 « Réglage du relais thermique non conforme », déjà mis en œuvre sur le relais référencé 1LLJ105JA, à traiter sur l'arrêt 1P2826 pour les relais référencés 1LLJ106JA et 1LLJ107JA. **Cette action n'est en effet par réalisable lorsque le réacteur est en fonctionnement,**

- concernant les activités redondantes, des précisions devront être apportées lorsque la parade prévue est « Equipe intervenante ou Contrôleur Technique différent »,
- indiquer que le PA 27825 pourra être traité sur l'arrêt (remplacement du robinet de repère fonctionnel 1ARE803VL possible),
- pour le service technique et environnement (STE), dans le cadre de la réalisation des activités redondantes, apporter des précisions au DPA lorsque la justification est « Conformément au chapitre IX des RGE ».

**Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le DPA actualisé et prenant notamment en compte les points susmentionnés.**

as es

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

as es

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division  
Signé par**

**Richard ESCOFFIER**

